



**CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.  
LIMITEE

FCCC/SBI/1995/L.1  
30 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Première session  
Genève, 31 août - 1er septembre 1995  
Point 3 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU MECANISME FINANCIER

Projet de décision sur le point 3 b) de l'ordre du jour,  
présenté par le Président

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité  
ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement  
du mécanisme financier

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Rappelant l'article 11.3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également la décision 10/CP.1, prise par la Conférence des Parties à sa première session, qui priait le secrétariat d'établir, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et compte tenu des observations formulées à la septième session du Comité intergouvernemental de négociation, pour que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre l'examine à sa première session, un projet d'arrangements qui serait adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session,

Ayant examiné le projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, établi par le secrétariat en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et approuvé par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à sa cinquième session (FCCC/SBI/1995/3),

1. Recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après et le projet de Mémoire d'accord qui y est annexé, sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires;

2. Demande au secrétariat, agissant en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer l'annexe au Mémoire d'accord sur les procédures destinées à faciliter la détermination conjointe, par la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, des moyens financiers nécessaires et disponibles mentionnés au paragraphe 9 du Mémoire;

3. Décide d'examiner l'annexe susmentionnée avant son adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité  
ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement  
du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11.3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. Adopte le Mémoire d'accord annexé à la présente décision;

2. Autorise le Secrétaire exécutif à conclure en son nom un arrangement avec le directeur du Fonds pour l'environnement mondial sur la base du texte approuvé par la Conférence des Parties.

-----